N° T26/754

Services Techniques
N/REF : MA/09/11/26

**République Française**

---

*Liberté-Egalité-Fraternité*

---

# ARRETÉ DU MAIRE

---

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Madame Marina VERMANDE, directrice d'agence, à effet de procéder à l'organisation de la manifestation « Agir ici et ensemble » le samedi 21 novembre 2026,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de la livraison, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Crédit Agricole est autorisé à occuper le domaine public sur l'emplacement convoyeur de fonds, sur le trottoir devant l'agence, place Besombes afin d'installer les stands de deux producteurs. (***Voir plan joint***).

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable **samedi 21 novembre 2026 de 07h00 à 14h00.**

**ARTICLE 3** : L'occupation du domaine public sera réglementée pendant le déroulement de la manifestation comme suit :

- Le Crédit Agricole devra maintenir libre la continuité du passage piéton sur le trottoir,
- Les stands ne devront pas empiéter sur la voirie,
- L'arrêté sera affiché par le demandeur.

**ARTICLE 4 :** Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
**(26 m²) x 1 jour x 0,60 € = 15 €**

**ARTICLE 5** : L'information des riverains devra être assurée par le pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra être affiché. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

FIGEAC, le 12 NOV. 2026

VILLE DE FIGEAC (Lot) * MAIRIE *

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



*Copie* : - S. population / S. Finances
- Hôpital – SDIS / PM - Gendarmerie